

**ARRÊTÉ N°2020 – 734**  
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE**  
**MALAUSSÈNE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup>; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Malaussène en date du 21 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

**CONSIDÉRANT** la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Malaussène ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Malaussène où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

**CONSIDÉRANT** en outre les informations transmises par le maire de Malaussène faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Malaussène identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

**Article 2 :** le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Malaussène identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

**Article 3 :** le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Malaussène en milieu couvert ou en plein air.

**Article 4 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 5 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs de la commune de Malaussène listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

**Article 6 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

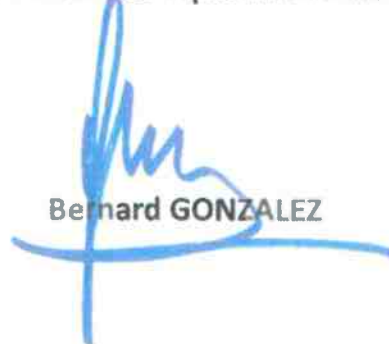
**Article 8 :** transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

**Article 9 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de Malaussène, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 OCT 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

## Annexe à l'arrêté n°2020 – 734 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Malaussène

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune de Malaussène :

- Place du Centenaire
- La **Traverse**
- La Rue du Moulin
- Route de Malaussène ( de la place du Centenaire à l'école communale)
- Le terrain multisports